



Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UDTRE- 2024-026

portant inventaire aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés en application de l'article R432-1-1 du Code de l'environnement

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

Vu le décret N°2008-283 du 25 mars 2008 relatif aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013182-0002 du 31 octobre 2013 délimitant l'inventaire relatif aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens du L.432-3 du Code de l'environnement ;

Vu la cartographie des cours d'eau de l'Aude au titre de la police de l'eau, version 2023, conforme à l'instruction du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude en date du 27 octobre 2023 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude en date du 05 janvier 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 14 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors de sa séance du 13 décembre 2023 ;

Vu la consultation en ligne sur le site de la préfecture de l'Aude sur le projet d'arrêté entre le 10 novembre 2023 et le 01 décembre 2023.

Considérant la nécessité d'arrêter les inventaires prévus par l'article R. 432-1-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un premier arrêté préfectoral n°2013182-0002 susvisé délimitant l'inventaire relatif aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole est en vigueur depuis le 31 octobre 2013 ;

Considérant que l'article R. 432-1-4 du code de l'environnement prévoit une mise à jour au moins une fois tous les dix ans des inventaires prévus par le II et le III de l'article R.432-1-1 ;

Considérant la nécessité de préserver les frayères du Barbeau méridional, Chabot, Lamproie de planer, Lamproie de rivière, Lamproie marine, Ombre commun, Truite fario, Alose feinte, Blennie fluviatile, Brochet, Vandoise ;

Considérant la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation de l'Ecrevisse à pieds blancs ;

Considérant que la mise à jour des données relatives à certaines espèces a été réalisée sur la base des données et recensement de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude, de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude et de la Fédération Aude Claire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1 : Définition d'une frayère

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée dans les annexes du présent arrêté.
Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée dans les annexes au présent arrêté.

Article 2 : Inventaire des cours d'eau prévu à l'article L.432-1-1 alinéa I

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I alinéa I du Code de l'environnement (partie de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de *Barbus meridionalis* (Barbeau méridional), *Cotus gobbio* (Chabot commun) , *Lampetra planeri* (Lamproie de planer), *Lampetra fluviatilis* (Lamproie de rivière), *Petromyzon marinus* (Lamproie marine), *Thymallus thymallus* (Ombre commun), *Salmo trutta* (Truite fario), *Leuciscus leuciscus* (Vandoise) est constitué des parties de cours d'eau visées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Inventaire des cours d'eau prévu à l'article L.432-1-1 alinéa II

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II alinéa II du Code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels ont été observées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins d'*Alosa Agone* (Alose feinte), *Salaria fluviatilis* (Blennie fluviatile) ou de *Esox lucius* (Brochet) est constitué des parties de cours d'eau visées dans l'annexe 2 du présent arrêté ainsi que de leur lit majeur.

Article 4 : Inventaire des cours d'eau prévu à l'article L.432-1-1 alinéa III

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III alinéa III du Code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels la présence d'*Austropotamobius pallipes* (Écrevisse à pieds blancs) ; *Austropotamobius torrentium* (Écrevisse des torrents) a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

L'article L. 432-3 du Code de l'environnement prévoit que :

«Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent ».

Article 6 : Abrogation

Ce présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013182-0002 du 31 octobre 2013 susvisé à compter de sa publication.

Article 7 : Publication

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Aude et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Aude.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois qui suit sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002, 34063 Montpellier cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'office français de

la biodiversité de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie ;
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Aude ;
- Monsieur le procureur de la république de l'Aude ;
- Madame la présidente du conseil départemental de l'Aude ;
- Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude ;
- Messieurs les présidents des CLE du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude, du Fresquel et des Basses plaines de l'Aude ;
- Messieurs les présidents des syndicats de rivière compétents dans le département de l'Aude ;
- Monsieur le président du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières.

Carcassonne, le 06/05/2024
Le Préfet,



Christian POUGET